



Décision du 15 juillet 2014

Le Président rend sa décision.

Décision

Considérant en fait et en droit

1. Par décision du 17 février 2014, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye a astreint Denis ERNI à payer à Patrik GRUBER (ci-après : le requérant) un montant de Fr. 216.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 18 janvier 2013, de Fr. 400.- de frais de justice ainsi que de Fr. 45.- à titre de débours nécessaires de la procédure au fond.
2. Par courrier du 1^{er} mai 2014, le requérant a mis Denis ERNI en demeure de payer dans les 10 jours la somme de Fr. 216.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 18 janvier 2013, de Fr. 400.- de frais de justice et de Fr. 45.- de débours nécessaires de la procédure au fond.
3. Le 3 juin 2014, l'Office des poursuites de la Broye a fait notifier à Denis ERNI un commandement de payer n° 701'085 de l'Office des poursuites de la Broye, lui réclamant le paiement de Fr. 216.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 18 janvier 2013, et de Fr. 445.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2014.
4. Le même jour, Denis ERNI a formé opposition totale à ce commandement de payer.
5. Le 17 juin 2014, Patrik GRUBER a requis la mainlevée définitive de l'opposition dans le cadre de la poursuite précitée.
6. Les 7 et 10 juillet 2014, Denis ERNI s'est déterminé sur la requête de mainlevée d'opposition dans le délai qui lui a été imparti.
7. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP).
b) Dans la procédure sommaire, les moyens de preuve sont limités aux pièces qui sont immédiatement disponibles. Le but de la procédure de mainlevée n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite mais l'existence ou non d'un titre exécutoire (F. HOHL, *Procédure civile*, t. II, Berne 2010, n^{os} 1566 et 1620). Le rôle du juge de la mainlevée n'est pas de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le



Décision du 15 juillet 2014

pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

- c) En l'occurrence, la décision du 17 février 2014 est un jugement définitif et exécutoire, Denis ERNI n'ayant pas formé recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification. Il apparaît ainsi que le requérant est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour un montant de Fr. 216.-, plus intérêts à 5% l'an dès le 18 janvier 2013, de Fr. 445.- ainsi que des frais de poursuite.

En revanche, s'agissant du point de départ des intérêts moratoires relatifs au montant de Fr. 445.-, celui-ci sera fixé au 13 mai 2014, dans la mesure où, par courrier du 1^{er} mai 2014 parvenu à Denis ERNI le 2 mai 2014 au plus tôt, le requérant lui a accordé un délai de 10 jours, soit jusqu'au 12 mai 2014, pour s'acquitter de cette somme. Denis ERNI n'était donc pas en demeure avant le 13 mai 2014.

8. a) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.
- b) Dans ses déterminations des 7 et 10 juillet 2014, Denis ERNI, qui n'a nullement contesté les montants dus au requérant, a expliqué pour l'essentiel que ses droits fondamentaux constitutionnels étaient violés, estimant que le Juge de céans n'était ni indépendant ni impartial. Il n'a toutefois fait valoir aucun motif objectif ou subjectif de récusation, laquelle n'a d'ailleurs jamais été formellement requise.

Force est par conséquent de constater que Denis ERNI n'a pas été en mesure d'établir par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement.

9. Au vu de ce qui précède, la mainlevée définitive de l'opposition formée par Denis ERNI dans le cadre de la poursuite n° 701'085 de l'Office des poursuites de la Broye doit être prononcée à concurrence de Fr. 216.-, plus intérêts à 5% l'an dès le 18 janvier 2013, de Fr. 445.-, plus intérêts à 5% l'an dès le 13 mai 2014, ainsi que des frais de poursuite.
10. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de Denis ERNI qui succombe.

Les frais judiciaires sont fixés à Fr. 100.- et seront acquittés par Patrik GRUBER, qui pourra en demander le remboursement à Denis ERNI.

Décision du 15 juillet 2014

Une indemnité de Fr. 40.- est allouée à Patrik GRUBER à titre de dépens, à la charge de Denis ERNI.

Par ces motifs prononce

1. La mainlevée définitive de l'opposition formée par Denis ERNI dans le cadre de la poursuite n 701'085 de l'Office des poursuites de la Broye est prononcée à concurrence de Fr. 216.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 18 janvier 2013, de Fr. 445.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 13 mai 2014, ainsi que des frais de poursuite.

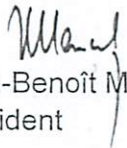
2. Les frais judiciaires sont mis à la charge de Denis ERNI.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à Fr. 100.-. Ils seront acquittés par Patrik GRUBER, qui pourra en demander le remboursement à Denis ERNI.

Une indemnité de Fr. 40.- est allouée à Patrik GRUBER à titre de dépens, à la charge de Denis ERNI.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, dans le délai de 10 jours dès sa notification, aux conditions énoncées par les art. 319 ss.


Jean-Benoît Meuwly
Président


Jessica Renevey
Greffière

Destinataires

—
- Les parties (acte judiciaire)